

Document:-
A/CN.4/SR.2458

Compte rendu analytique de la 2458e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Thiam et Vargas Carreño. M. Eiriksson renvoie la Commission à ce document, qui expose en détail les raisons ayant motivé les propositions, et appelle son attention sur quelques rectifications rédactionnelles.

76. Les propositions, en substance, envisagent deux phases. Dans la première phase, l'une ou l'autre partie pourra demander à la commission de conciliation d'indiquer dans son rapport final s'il apparaît *prima facie* qu'un crime a été commis. Une opinion affirmative de la commission de conciliation déclenchera la deuxième phase, en permettant à l'une et l'autre partie de recourir unilatéralement à l'arbitrage. La première phase fera fonction de filtre, de manière à empêcher les abus, et la deuxième phase, celle de l'arbitrage obligatoire, serait analogue à la prescription concernant la juridiction obligatoire de la CIJ à l'égard des différends dans lesquels est plaidé le *jus cogens* en vertu des articles 53 ou 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La base de cette analogie, a-t-on considéré, réside dans la relative incertitude qui entoure aussi bien le concept de crime que celui de *jus cogens*.

La séance est levée à 13 heures.

« 6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, la commission indique dans son rapport final s'il apparaît *prima facie* qu'un crime pourrait avoir été commis. »

et de modifier le paragraphe 2 de l'article 58 [5] (Arbitrage) pour le libeller comme suit :

« 2. Toutefois, un différend peut à tout moment être soumis unilatéralement à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe des présents articles dans les cas suivants :

« a) si l'une des parties au différend a pris des contre-mesures, par l'État à l'encontre duquel les contre-mesures ont été prises;

« b) par l'une ou l'autre des parties au différend si la commission de conciliation a indiqué conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 qu'il apparaît *prima facie* qu'un crime pourrait avoir été commis. »

2458^e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1996, à 15 h 15

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/472/Add.1, sect. C, A/CN.4/476 et Add.1¹, A/CN.4/L.524 et Corr.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES²
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION³ (suite)

DEUXIÈME PARTIE (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale) [suite]

CHAPITRE III (Contre-mesures) [fin]

ARTICLE 48 (Conditions du recours à des contre-mesures) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre III de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, et rappelle qu'un groupe de travail sur l'article 48 [12] a été constitué (2457^e séance). Il donne la parole à M. Crawford, coordonnateur du groupe de travail, pour qu'il présente la proposition élaborée par celui-ci.

2. M. CRAWFORD déclare que le groupe de travail a pu s'entendre sur une stratégie permettant de régler les questions posées dans la mesure où, au stade de l'examen auquel est parvenu la Commission, cela peut être fait par un simple exercice de rédaction. Il souligne cependant que la Commission devra réexaminer l'ensemble de ces questions en deuxième lecture.

3. L'idée de base a consisté à regrouper les amendements respectifs de M. Bennouna (2456^e séance) et de M. Crawford (2457^e séance) en un seul paragraphe, qui se trouve ainsi équilibré. Parallèlement, l'amendement de M. Crawford a été raccourci, certains termes ayant été jugés inutiles, voire, dans un cas, indésirables. Cet exercice a débouché sur un nouveau paragraphe 1 pour l'article 48 [12], reproduit dans le document daté du 11 juillet 1996, qui a été distribué⁴.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des articles de la première partie provisoirement adoptés par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

³ Pour le texte des articles des deuxième et troisième parties et des annexes I et II à la troisième partie, présentés par le Comité de rédaction à la quarante-huitième session, voir 2452^e séance, par. 5.

⁴ Le texte proposé par le groupe de travail se lisait comme suit :

« Article 48 [12]. — Conditions du recours à des contre-mesures

« 1. Avant de prendre des contre-mesures, un État lésé s'acquitte de l'obligation de négocier prévue à l'article 54. Cette obligation est sans préjudice de l'adoption par cet État des mesures conservatoires qui sont nécessaires pour préserver ses droits et sont par ailleurs conformes aux conditions stipulées dans le présent chapitre.

« 2. Un État lésé qui prend des contre-mesures s'acquitte des obligations relatives au règlement des différends découlant de la troisième partie ou de toute autre procédure de règlement obligatoire des différends en vigueur entre l'État lésé et l'État auteur du fait internationalement illicite.

« 3. Sous réserve que le fait internationalement illicite ait cessé, l'État lésé doit suspendre les contre-mesures dans les cas et dans la mesure où la procédure de règlement des différends visée au paragraphe 2 est appliquée de bonne foi par l'État qui a commis ledit fait, et où le différend est soumis à un tribunal qui est habilité à émettre des injonctions obligatoires pour les parties.

« 4. L'obligation de suspendre les contre-mesures prend fin en cas de défaut de l'État auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend. »

4. La première phrase est identique à l'amendement qu'avait adopté la Commission à l'initiative de M. Benouna. Par contre, la deuxième phrase diffère sur deux points de l'amendement adopté par la Commission à l'initiative de M. Crawford. Tout d'abord, le mot « droits » a été jugé moins équivoque et plus objectif que l'expression « position juridique ». Deuxièmement, le membre de phrase final « et sont par ailleurs conformes aux conditions stipulées dans le présent chapitre », qui n'était peut-être pas strictement indispensable, a néanmoins été jugé utile pour bien faire ressortir le fait que les mesures conservatoires sont elles-mêmes des contre-mesures, même si elle sont de nature provisoire. Elles doivent donc être conformes au régime institué par le chapitre III.

5. M. Crawford dit que le groupe de travail recommande à la Commission d'adopter l'article 48 [12], étant donné que le principe qui sous-tend les deux phrases du nouveau paragraphe 1 a déjà été approuvé, le groupe de travail n'ayant effectué qu'un « toilettage » rendu nécessaire par la réunion des deux amendements.

6. Le PRÉSIDENT remercie M. Crawford et le groupe de travail d'avoir mis en forme ce que la Commission avait déjà adopté, et d'être arrivé à une rédaction plus claire, plus simple et plus cohérente. Il soumet l'article 48 [12] à l'approbation des membres de la Commission. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 48 [12] tel qu'il est proposé par le groupe de travail.

7. M. LUKASHUK indique que, dans l'intérêt du consensus, il est prêt à appuyer la nouvelle proposition, bien qu'il ne la juge pas vraiment satisfaisante en raison de son caractère unilatéral et du fait qu'elle n'est fondée que sur l'intérêt de l'État auteur du fait internationalement illicite.

8. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'il maintient ses réserves au sujet de l'article 48 [12].

L'article 48, tel qu'il a été modifié, est adopté.

9. M. EIRIKSSON s'interroge sur la portée réelle du consensus auquel est parvenue la Commission sur le libellé de l'article 48. Puisque lui-même ne sera plus membre de la Commission lorsque celle-ci examinera le texte en deuxième lecture, il tient à souligner que l'article 48, tel qu'il est construit, ne fait pas bien ressortir le lien entre la disposition générale visée au paragraphe 2, la disposition particulière énoncée au paragraphe 1 et les conditions posées au paragraphe 3, notamment quant à la possibilité qu'aurait un tribunal de suspendre les mesures conservatoires. À son avis, il aurait été préférable de regrouper les paragraphes 1 et 2 de l'article 48, en commençant par la phrase qui constitue le libellé du paragraphe 2 et en la faisant suivre du libellé du paragraphe 1 concentré en une seule phrase se lisant ainsi :

« Avant de prendre des contre-mesures, un État lésé s'acquitte en tout état de cause de l'obligation de négocier prévue à l'article 54, sans préjudice de l'adoption par cet État des mesures conservatoires qui sont nécessaires pour préserver ses droits et sont par

ailleurs conformes aux conditions stipulées dans le présent chapitre. »

Ainsi restructuré, l'article serait plus clair et ferait mieux apparaître les liens entre les différentes dispositions.

10. M. ROSENSTOCK indique que si l'article 48 avait été mis aux voix, il aurait voté contre le libellé résultant des différents amendements, par opposition à celui auquel était parvenu le Comité de rédaction. Mais il n'a pas voulu entraver un consensus, considérant que la Commission devait être en mesure de transmettre à l'Assemblée générale et aux gouvernements un texte sur lequel ceux-ci feraient connaître leurs observations dans la perspective de la deuxième lecture.

11. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que lui non plus n'a pas voulu entraver le consensus, mais il tient à faire deux observations. Premièrement, l'État lésé doit certes, avant de prendre la décision de recourir à des contre-mesures, faire une démarche de négociation, ce que les Français appellent la « sommation », mais dès lors que l'État fautif ne répond pas à son exigence de cessation et de réparation, il peut exercer son droit. Deuxièmement, M. Villagrán Kramer croit comprendre que l'article, tel qu'il est libellé, ne pourra jamais s'appliquer aux crimes internationaux, parce que cela serait illogique et contre-productif.

12. M. YAMADA tient à faire consigner que si l'article 48 avait été mis aux voix, il aurait voté contre le texte proposé.

13. M. BENNOUNA tient à faire consigner qu'il aurait, quant à lui, voté pour l'article 48.

14. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission de se prononcer sur l'ensemble du chapitre III. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le chapitre III.

Le chapitre III de la deuxième partie, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV (Crimes internationaux) [suite]

ARTICLE 51 (Conséquences d'un crime international)

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV dont l'introduction et l'article 51 ont été présentés par le Président du Comité de rédaction à la séance précédente.

16. M. VILLAGRÁN KRAMER tient à exposer les raisons pour lesquelles il appuie partiellement le chapitre IV. Lorsque la Commission a adopté l'article 19 de la première partie, la dichotomie qu'elle a établie a, en fait, permis d'énoncer les caractéristiques des délits et des crimes et de les différencier. Cela a également permis d'apprécier la différence fondamentale qui existait entre la communauté internationale dans son ensemble, organisée, et la communauté institutionnelle dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il y a ainsi coexistence de deux régimes, le premier étant celui du droit international général que l'on applique aux crimes, le deuxième étant celui qui existe dans le cadre de la Charte des Nations Unies. À ce jour, les dispositions que la Com-

mission a adoptées montrent clairement que le chapitre relatif aux crimes n'a aucune application au sein de l'Organisation des Nations Unies, et *vice versa*, le schéma du système des Nations Unies ayant pour limite d'application l'Article premier de la Charte.

17. Il faut par ailleurs souligner, étant donné l'imprécision de la littérature juridique existant en la matière, que les crimes constituent une violation extrêmement grave de règles essentielles pour la communauté internationale dans son ensemble. Dès lors, les conséquences juridiques et internationales que produisent ces crimes devraient être, non pas atténuées, mais au contraire aggravées. Au Comité de rédaction, M. Villagrán Kramer n'a pas réussi à convaincre les autres membres du Comité de la validité de son point de vue, si bien que le Comité a adopté un régime très doux, très tolérant, qui n'a aucune incidence sur la Charte des Nations Unies. En effet, aucun État membre du Conseil de sécurité ni le Conseil de sécurité lui-même ne serait tenu d'appliquer les règles élaborées par la Commission dans le cas d'un crime international, et le Conseil ne trouverait pas de régime juridique satisfaisant. Si l'on considère, par exemple, les résolutions qui ont été adoptées lors du conflit entre l'Iraq et le Koweït, force est de constater qu'elles sont beaucoup plus sévères que ce qui est prévu dans le chapitre IV du projet d'articles.

18. En conclusion, M. Villagrán Kramer espère que, dans le cadre de la deuxième lecture, la Commission pourra mieux marquer la différence, fondamentale à son avis, entre les crimes et les délits internationaux.

19. M. ROSENSTOCK tient à dire que même s'il s'abstient, par la suite, de demander un vote, il se dissocie d'ores et déjà de toute action que pourra prendre la Commission à propos du chapitre IV, car il considère que le concept de crimes internationaux n'existe pas, n'a pas besoin d'être institué, et qu'aucune pratique étatique ne justifie la création d'une telle notion, laquelle, à fortiori, ne saurait entraîner des conséquences considérables.

20. S'agissant des observations qui ont été faites à propos de l'action du Conseil de sécurité, M. Rosenstock précise que celui-ci n'a pas constaté l'existence d'un crime et n'a rien fait de plus que constater qu'un État avait engagé sa responsabilité internationale en commettant un acte illicite. À son avis, l'idée de crime international commis par un État reflète davantage l'influence qu'exercent les médias sur certains juristes que le résultat d'une saine analyse.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 51.

L'article 51 est adopté.

ARTICLE 52 (Conséquences spécifiques)

22. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) précise que l'article 52 traite de la réparation en cas de crime international. Après avoir passé en revue les quatre formes de réparation — restitution en nature, indemnisation, satisfaction, et assurances et ga-

ranties de non-répétition — visées aux articles 42 à 46, le Comité de rédaction a estimé qu'en cas de crime international l'État lésé était en droit de les obtenir sans que ce droit fût assorti de trois des limites fixées en cas de délit. S'agissant de la condition visée à l'alinéa *c* de l'article 43, à savoir que la restitution en nature n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation, le Comité a estimé que, la restitution visant essentiellement à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, l'État fautif ne devait pas pouvoir conserver les fruits d'un comportement qui, par sa gravité, méritait la qualification de crime. De même, le Comité a estimé que la condition visée à l'alinéa *d* de l'article 43, à savoir que la restitution ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État fautif, n'était pas justifiée en cas de crime. Enfin, le Comité a considéré que l'État auteur d'un crime ayant lui-même perdu sa dignité, la limitation visée au paragraphe 3 de l'article 45 en ce qui concerne l'atteinte à la dignité n'était pas non plus applicable.

23. Le Comité de rédaction n'a pas jugé utile d'apporter d'autres modifications aux conséquences prévues dans le cas d'un fait internationalement illicite. L'obligation de cessation du comportement illicite et l'obligation de fournir une réparation intégrale s'appliquent de toute évidence aux crimes comme aux délits.

24. Certains membres du Comité de rédaction auraient souhaité que l'article 52 prévoie la possibilité de dommages-intérêts punitifs, mais la majorité a estimé que cela était inutile, d'autant plus que l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 45 stipule déjà qu'en cas d'atteinte grave aux droits de l'État lésé l'État fautif doit verser des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter l'article 52.

25. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 52.

L'article 52 est adopté.

ARTICLE 53 (Obligations incombant à tous les États)

26. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique qu'un crime international qui, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 19 de la première partie, implique la violation d'une obligation internationale « essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale » exige une réponse collective de ladite communauté. Lorsqu'ils se trouvent en présence d'un crime international commis par un État, les membres de la communauté internationale qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 40, sont tous des États lésés, ont tous l'obligation de prendre certaines mesures pour sauvegarder ces intérêts fondamentaux. L'article 53 vise à expliciter les obligations que la perpétration, par un État, d'un crime international entraîne pour tous les autres États. Pour élaborer le texte soumis à la Commission, le Comité de rédaction a examiné les propositions qu'avaient faites les deux pré-

cédents Rapporteurs spéciaux, c'est-à-dire le projet d'article 14 présenté par M. Riphagen⁵ en 1984, et le projet d'article 18 présenté par M. Arangio-Ruiz en 1995⁶.

27. Les obligations visées aux deux premiers alinéas sont de caractère négatif. En vertu de l'alinéa *a* de l'article 53, les États sont tous tenus de refuser toute validité juridique à la situation résultant d'un crime international. L'alinéa *b* consacre, quant à lui, la règle selon laquelle l'assistance à un État qui a commis un acte portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale, afin de maintenir une situation que tous les États sont tenus de considérer comme illicite en vertu de l'alinéa *a*, constitue en soi un acte illicite.

28. Les alinéas *c* et *d* de l'article 53 posent deux obligations de caractère positif. L'obligation de coopération, visée à l'alinéa *c*, est l'expression de la solidarité de la communauté internationale face à un crime, qui renforce l'efficacité des obligations individuelles des États. Certains membres du Comité de rédaction auraient souhaité supprimer l'alinéa *c* qui, à leur avis, fait double emploi avec l'obligation énoncée à l'alinéa *d*. Celle-ci concerne l'obligation des États de coopérer pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime. Le Comité a estimé que, même si un État n'a pas participé à l'adoption de ces mesures, il doit, en tant que membre de la communauté internationale dont les intérêts fondamentaux ont été affectés, collaborer aux efforts visant à mettre fin à la situation illicite créée par le crime. Certains membres du Comité ont néanmoins exprimé des réserves, considérant que la disposition figurant à l'alinéa *d* ne reflétait pas la *lex lata*.

29. Enfin, l'article 53 n'envisage pas la question des opérations d'établissement des faits ou des missions d'observation sur le territoire d'un État qui a commis un crime, qui était visée au paragraphe 2 du projet d'article 18 proposé par l'ancien Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, parce que ce type de mécanisme d'enquête est prévu dans la troisième partie du projet d'articles, plus précisément au paragraphe 2 de l'article 57 [4] et au paragraphe 2 de l'article 59 [6]. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter l'article 53.

30. M. LUKASHUK dit qu'à son avis l'article 53, tout comme l'ensemble du chapitre IV, est le résultat d'un excellent travail du Comité de rédaction et représente ce que la Commission pouvait faire de mieux. Elle atteint en effet, ici, un nouveau stade du développement du droit international, dans la mesure où le crime international cesse d'être simplement le problème d'un État pour devenir une affaire intéressant l'ensemble de la communauté internationale, ce qui constitue un pas important vers la réalisation des règles du *jus cogens* et de l'obligation *erga omnes*.

31. M. Lukashuk souligne en outre que l'article 53 ne laisse aucun doute quant à la non-applicabilité, dans ce cas, du paragraphe 1 de l'article 48 et que, sans aucune condition, il impose à chaque État partie d'adopter im-

médiatement les règles qu'il pose. Surtout, il ressort de l'article 53 que le droit de recourir aux contre-mesures appartient directement aux États lésés.

32. En conclusion, M. Lukashuk considère que l'article 53 s'appuie sur le droit international positif, tient compte des tendances progressistes de son développement, et répond entièrement aux conditions de la Charte des Nations Unies. Il souscrit en outre à ce qu'a dit, à ce propos, M. Villagrán Kramer.

33. M. YANKOV appuie l'article à l'examen, qui combine des éléments de *lex lata* et des éléments de *lex ferenda*. Premièrement, l'article 53 énonce une obligation *erga omnes* pour tenir compte de la gravité des crimes. Deuxièmement, dans ses alinéas *a* et *b*, il énonce les conséquences du caractère *erga omnes* de l'obligation en question. Troisièmement, enfin, dans ses alinéas *c* et *d*, il donne expression au principe de la coopération énoncée en termes plus généraux dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁷ et dans d'autres instruments, et dont il faut espérer qu'il deviendra un jour un principe généralement reconnu du droit international.

34. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 53.

L'article 53 est adopté.

35. M. ARANGIO-RUIZ ne pense pas qu'il avait mal conçu — pour reprendre les mots employés par M. Bowett (2457^e séance) — la proposition aux termes de laquelle les États accepteraient la juridiction obligatoire de la CIJ, s'agissant d'une question aussi grave que celle de l'existence ou de l'attribution d'un crime international. Ce qui est mal conçu, par contre, en particulier dans la mesure où ce sont des juristes qui le proposent, c'est l'idée de laisser une telle question du ressort exclusif d'un organe politique restreint comme le Conseil de sécurité : c'est, précisément, ce que fait la « souris » dont a accouché le Comité de rédaction. En n'attribuant aucun rôle à la Cour, la Commission laisse passer une occasion de faire œuvre positive et aboutira inévitablement à un résultat négatif.

36. La Commission laisse en effet passer une occasion de développer le droit et de préparer l'avenir. Premièrement, plusieurs dizaines d'années s'écouleront sans doute avant qu'une convention sur la responsabilité des États puisse être adoptée, et les États auraient donc tout loisir de réfléchir à une proposition de *lege ferenda* que leur soumettrait la Commission quant au rôle de la CIJ en ce qui concerne les crimes. Deuxièmement, la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment en ses articles 64 et 66, prévoit la juridiction obligatoire de la Cour en une matière, le *jus cogens*, qui est assez proche de celle qui fait l'objet du chapitre IV à l'examen. Troisièmement, M. Bowett a lui-même admis qu'une décision judiciaire était nécessaire en ce qui concerne les crimes, se contentant toutefois de suggérer qu'eu égard à

⁵ Voir 2436^e séance, note 17.

⁶ Voir 2457^e séance, note 11.

⁷ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

la lenteur des procédures de la Cour, la tâche de se prononcer sur l'existence ou l'attribution d'un crime soit confiée à une instance ad hoc. Or, il n'y a aucune trace de ce compromis dans le texte proposé par le Comité de rédaction. Quatrièmement, le rôle qui serait confié à la Cour ne porterait pas sur l'ensemble de la question des crimes, c'est-à-dire qu'il ne serait pas demandé à la Cour de se prononcer sur toutes les questions que soulève un crime. Ce que M. Arangio-Ruiz proposait, en sa qualité de rapporteur spécial, était que la Cour se prononce sur l'existence ou l'attribution d'un crime après que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité eut formulé une constatation politique préliminaire de *fumus criminis*. Il ne s'agissait donc pas d'établir la juridiction obligatoire de la Cour en ce qui concerne des questions touchant de près ou de loin les crimes d'États. La Cour, si elle était saisie par une partie, n'aurait qu'à se prononcer sur l'existence ou l'attribution. Tout le reste demeurerait entre les mains des États.

37. D'autre part, il est nécessaire de prendre en considération, ce que M. Bowett ne semble pas avoir fait, le revers de la médaille, à savoir le résultat négatif auquel aboutit la Commission : en ne confiant aucun rôle à la CIJ, elle laisse la question des crimes totalement entre les mains d'organes politiques, du Conseil de sécurité en premier lieu, dont l'action est perçue avec de plus en plus d'inquiétude par les gouvernements et les juristes du monde entier. En réalité, l'opposition qui s'est manifestée à toute attribution d'un rôle à la Cour fait ressortir une divergence fondamentale quant au rôle de la Commission dans le développement progressif du droit international. Pour M. Arangio-Ruiz, en n'attribuant à la Cour aucun rôle au chapitre IV de la deuxième partie du projet d'articles, la Commission fait un pas en arrière et consacre une régression tant dans le développement du droit de la responsabilité des États que dans celui du droit de la sécurité collective. Il estime que les observations de M. Rosenstock montrent très clairement à quel point sont justifiées ses craintes concernant les conséquences du choix que ferait la Commission en adoptant le chapitre IV tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

TROISIÈME PARTIE (Règlement des différends) [suite]

38. Le PRÉSIDENT, se référant aux propositions de MM. Eiriksson et Pellet [ILC(XLVIII)/CRD.4/Add.1]⁸, présentées par M. Eiriksson (2457^e séance), rappelle qu'étant donné le lien étroit de ces propositions avec le chapitre IV de la deuxième partie, il avait été décidé de les examiner avant d'adopter l'ensemble du chapitre IV.

39. M. BOWETT dit que si les propositions de MM. Eiriksson et Pellet ne sont pas sans mérite quant au fond, il serait tactiquement plus judicieux de ne pas les retenir au stade actuel. En effet, la Commission a, dans les articles qu'elle a déjà adoptés, institué l'arbitrage obligatoire en matière de contre-mesures, une initiative dont on ne sait pas si les États l'accepteront, et M. Bowett estime quasiment certain qu'en prévoyant aussi

l'arbitrage obligatoire en matière de crimes, c'est la notion même d'arbitrage obligatoire qui risque d'être rejetée par les États, non seulement en ce qui concerne les crimes, mais aussi en ce qui concerne les contre-mesures. Il préférerait donc, quant à lui, que l'on fasse état des propositions en question dans le commentaire, et que l'on demande expressément aux États de se prononcer. S'ils les appuient, la Commission y reviendra en deuxième lecture.

40. Au demeurant, il ne lui semble pas si grave de ne pas retenir l'arbitrage obligatoire en ce qui concerne les crimes. En effet, aux termes du nouveau paragraphe 6 de l'article 57 [4], proposé par MM. Eiriksson et Pellet, la commission de conciliation indiquerait dans son rapport final s'il apparaît *prima facie* qu'un crime pourrait avoir été commis. Or, les dispositions déjà adoptées ont implicitement le même effet : l'une ou l'autre des parties à la procédure de conciliation devant la commission de conciliation, dont l'intervention est de toute façon déjà prévue en l'état actuel du projet d'articles, pourrait demander à cette dernière de se prononcer sur ce point, et l'on imagine mal que celle-ci refuse de le faire.

41. Par ailleurs, certains membres ont estimé qu'il était nécessaire qu'un contrôle s'exerce sur la mise en œuvre des conséquences particulières de l'attribution d'un crime. M. Bowett estime, lui aussi, qu'un contrôle est nécessaire, mais il pense que ce contrôle existe déjà en l'état actuel du projet d'articles. En effet, s'agissant des conséquences spécifiques prévues à l'article 52, à savoir les différences apparaissant pour la restitution en nature et la satisfaction dans le cas d'un crime international, elles seront prises en considération dans le cadre d'une procédure faisant appel à une tierce partie, qui exercera donc un contrôle. Quant aux obligations énoncées à l'article 53, elles relèvent d'une réaction collective qui s'exercera le plus souvent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et il y aura donc là aussi contrôle.

42. M. ROSENSTOCK estime que les propositions de MM. Eiriksson et Pellet seraient intéressantes si le problème qu'elles visent à régler existait effectivement, ce qui n'est pas le cas. C'est un euphémisme de dire, comme le font les auteurs de la proposition, que la notion de crime demeure controversée et incertaine. En outre, aucune disposition du chapitre IV de la deuxième partie n'attribue à l'existence d'un crime des conséquences aussi radicales que celles que la Convention de Vienne sur le droit des traités attribue à la survenance d'une nouvelle norme de *jus cogens*. Par ailleurs, si des contre-mesures ont été prises, le texte prévoit déjà une obligation de règlement des différends. L'observation de M. Bowett concernant l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par un crime est certes judicieuse, mais cette obligation ne se limite pas aux crimes, quel que soit le sens qu'on donne à ce mot. De nombreuses autres violations d'obligations *erga omnes* entraînent la même conséquence, et en mettant l'accent sur les crimes, comme voudraient le faire les auteurs de la proposition, on relègue à l'arrière-plan ces autres cas dans lesquels la non-reconnaissance s'impose et pour lesquels personne n'a proposé de procédure de règlement obligatoire.

⁸ Voir 2457^e séance, note 15.

43. Loin d'être nécessaires, les amendements proposés seraient nuisibles. Tout d'abord, comme l'a dit M. Bowett, en les adoptant, on réduirait encore les chances que les États acceptent la troisième partie du projet d'articles. On peut en outre douter qu'il soit judicieux de demander à une instance de conciliation de se prononcer sur l'existence d'un crime, car on risque, ce faisant, de compromettre les chances de conciliation. La conciliation est, en effet, un mode de règlement des conflits qui, par sa nature, exclut tout jugement. On ne demande pas à un conciliateur la même chose qu'à un juge. Une procédure de conciliation n'est pas censée aboutir à une sentence obligatoire ni à un jugement, mais au règlement du conflit. Pour toutes ces raisons, M. Rosenstock estime que les propositions de MM. Eiriksson et Pellet ne sont ni nécessaires ni judicieuses, et c'est pour cela que le Comité de rédaction les a rejetées et que la Commission devrait faire de même. Si elles étaient maintenues, M. Rosenstock demanderait qu'elles soient mises aux voix et voterait contre.

44. M. EIRIKSSON, se référant aux observations de M. Bowett, dit qu'il veut croire que les gouvernements pourront examiner et accepter une procédure d'arbitrage obligatoire en ce qui concerne les crimes, indépendamment de la position qu'ils adopteront en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire en matière de contre-mesures.

45. M. ARANGIO-RUIZ approuve l'idée qui sous-tend les propositions de MM. Eiriksson et Pellet. Quant à la préoccupation exprimée par M. Bowett concernant la conciliation, il y a effectivement une difficulté qu'il faudra de toute façon régler. Manifestement, le problème, pour la Commission, est d'examiner comment, en droit, une procédure impliquant un organe ad hoc, constitué par deux États seulement, pourrait aboutir à des constatations qui lieraient tous les États parties à la convention sur la responsabilité des États. Pour autant que ce problème soit résolu, M. Arangio-Ruiz ne pense pas que, en adoptant ces propositions, la Commission réduise les chances que les États acceptent la procédure d'arbitrage obligatoire envisagée au paragraphe 2 de l'article 58 [5]; il faut, en effet, créditer les États d'une certaine intelligence juridique. Les propositions à l'examen ont le mérite de faire intervenir une instance quasi judiciaire, et s'il aurait préféré, quant à lui, qu'on attribue un rôle à la CIJ, M. Arangio-Ruiz estime qu'à défaut, la Commission devrait à tout le moins prévoir une procédure d'arbitrage obligatoire.

46. M. CRAWFORD dit qu'il est, de fait, nécessaire de proposer un mode de règlement des différends spécifique en ce qui concerne les allégations de crime, dont les conséquences, notamment telles qu'elles sont prévues à l'article 53, sont graves. Néanmoins, il aurait préféré une plus grande analogie entre le système proposé pour les crimes et le système adopté pour les contre-mesures. Dans ce dernier cas, l'arbitrage est un corollaire des contre-mesures. Or, ce n'est pas le cas pour les crimes. Il ne faudrait pas que de simples allégations de crime — pas plus qu'une simple allégation de comportement illicite qui ne serait pas suivie de contre-mesures effectives — aient des conséquences en matière de règlement des différends, c'est-à-dire suffisent à imposer l'arbitrage obligatoire. L'événement donnant naissance à l'obligation d'arbitrage obligatoire devrait être la prise, par les

États, de mesures en réaction à un comportement qualifié de crime.

47. Quant à l'observation de M. Rosenstock concernant les obligations spécifiques énoncées à l'article 53, il est exact qu'elles ne sont pas particulières aux crimes, et cela pourrait remettre en question la nécessité d'analyser plus avant la notion de crime, ce qui, bien sûr, est précisément ce que M. Rosenstock voulait démontrer. Toutes les dispositions relatives au crime, y compris l'article 19 de la première partie, devront donc faire l'objet d'une analyse extrêmement approfondie en deuxième lecture. Quoi qu'il en soit, au niveau de la première lecture, la Commission devrait adopter les propositions à l'examen, ne serait-ce que pour appeler l'attention des États et provoquer un débat sur la question.

48. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que les propositions à l'examen sont particulièrement intéressantes pour les petits États. En effet, lorsqu'un petit État, ou même un État moyen, est victime d'un crime international, deux options s'offrent à lui : soit il saisit le Conseil de sécurité, en espérant qu'un membre permanent épousera sa cause et qu'il ne sera pas fait usage du veto, soit il suit la voie que la Commission est en train de tracer dans le projet d'articles. En cas d'agression, par exemple, le sort d'un petit pays est entre les mains du Conseil de sécurité : si le Conseil agit, comme dans le cas du Koweït, le pays concerné peut espérer un résultat, mais si le Conseil n'agit pas, il se trouve dans une impasse. L'avantage des propositions à l'examen est qu'elles visent à institutionnaliser un système qui permettrait aux États d'obtenir, par la conciliation, que l'existence d'un crime soit constatée. Il met à la disposition des petits États une instance à laquelle s'adresser. À cet égard, l'arbitrage est préférable au recours à la CIJ : en effet, une procédure devant la Cour, outre qu'elle peut être extrêmement lente, représente une charge financière considérable pour les petits pays. L'arbitrage a l'avantage d'être à la fois plus rapide et moins onéreux.

49. M. YANKOV déclare que la question à l'examen marque un nouveau pas sur la voie du développement du droit international, et que la position des membres qui doutent que les résultats de la démarche seront acceptables est bien compréhensible. Il rappelle, cependant, que la Commission n'en est qu'à la première lecture et qu'il y a de bonnes raisons de donner aux États, par les projets d'articles à l'examen et les commentaires dont ils seront assortis, une idée des innovations sur lesquelles ils seront appelés à se prononcer. Pour sa part, M. Yankov fonde sa position sur trois considérations.

50. En premier lieu, les éléments de preuve qui seront, selon les propositions de MM. Eiriksson et Pellet, présentés à la commission de conciliation pour qu'elle décide s'il apparaît *prima facie* qu'un crime a été commis, seront évidemment fournis par les États en cause, mais ils seront appréciés par une tierce partie, la commission de conciliation en l'occurrence, choisie par accord entre les parties au litige. On présume que ladite commission présentera, dans son rapport final, l'analyse de la valeur probante des preuves tendant à établir la réalité du crime. Cela doit être clairement dit dans le commentaire.

51. En deuxième lieu, du point de vue de la méthode à suivre, la Commission doit choisir : ou elle présente le

projet d'articles à l'examen ou elle expose son opinion dans le commentaire. Comme on en est encore à l'examen en première lecture, la première solution est préférable, car elle ferait comprendre, à travers le projet d'articles lui-même, qu'il se dégage, au sein de la Commission, une tendance en faveur du règlement obligatoire par tierce partie. Cette tendance se vérifie d'ailleurs dans la vie réelle. Ainsi, le pays de M. Yankov a retiré les réserves qu'il avait faites, sur ce point, à des conventions internationales d'une très grande importance. C'est un phénomène dont il faut tenir compte et qui appelle la Commission à plus d'audace. Pour ce seul motif, il conviendrait d'approuver l'amendement proposé par MM. Eiriksson et Pellet.

52. En troisième lieu, la situation dont on traite va au-delà du simple problème des contre-mesures. À la quarante-septième session, le Comité de rédaction n'a pas rencontré de difficultés sérieuses dans l'élaboration de la troisième partie du projet d'articles. Rien ne s'oppose donc à ce que la Commission élargisse la portée de cette partie et fasse avancer d'un pas encore le droit international. Pour toutes ces raisons, M. Yankov approuve l'amendement proposé à l'article 57 [4], et, par avance, celui qui concerne l'article 58 [5].

53. M. LUKASHUK s'incline devant la logique de l'argumentation de M. Bowett. Bien que l'amendement proposé par MM. Eiriksson et Pellet ait sans doute le mérite de faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives au règlement des différends, et malgré le désir qu'il aurait d'aller aussi loin que possible dans la direction qu'indique cet amendement, M. Lukashuk considère que l'adoption du paragraphe 2 de l'article 48 — qui fait obligation à l'État lésé prenant des contre-mesures de s'acquitter des obligations relatives au règlement des différends découlant de la troisième partie — a changé totalement la situation. Il ne peut donc plus soutenir cet amendement.

54. M. GÜNEY regrette de ne pouvoir, lui non plus, approuver l'amendement présenté par MM. Eiriksson et Pellet. D'une part, la réticence, l'appréhension même de la communauté internationale devant toute idée de reconnaître juridiction obligatoire à une tierce partie sont bien connues. Faire fi de cette réalité et introduire l'idée d'une commission de conciliation qui aurait pouvoir de décision, c'est-à-dire le pouvoir de constater dans son rapport qu'un crime pourrait avoir été commis, c'est aller trop loin.

55. D'autre part, ce pouvoir de constatation ne concernerait pas que les crimes. Il y aurait aussi les obligations *erga omnes*, celles auxquelles les parties ne peuvent échapper. D'ailleurs, selon le libellé actuel, la compétence de la commission de conciliation ne serait pas limitée aux crimes. M. Güney pense donc que les propositions à l'examen réduiraient les chances d'acceptation de l'ensemble du projet d'articles, instrument à la fois important et complexe.

56. M. HE estime que le mécanisme proposé dans l'amendement de MM. Eiriksson et Pellet serait superflu. Il renvoie d'abord à la note de bas de page relative à l'emploi du terme « crime », qui accompagne l'article 40 et qui établit une sorte d'équivalence entre le « crime » et le « fait internationalement illicite de nature grave ».

Dans le contexte des conséquences spécifiques du crime par rapport à celles du fait internationalement illicite, la qualification d'un délit comme crime ou comme fait de nature grave pourrait être établie par les mécanismes déjà prévus dans le projet d'articles.

57. Au cœur du problème est la question de savoir si le comportement considéré est un crime international. C'est d'abord l'État lésé qui en décide, décision qui trouve un reflet dans la demande en réparation qu'il introduit en vertu de l'article 52, puisqu'il peut exciper de l'alinéa *b* pour ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 45. Ce sont aussi les autres États qui en décident selon l'article 53, puisque chacun d'eux doit choisir de se conformer ou non aux obligations énumérées aux alinéas *a* à *d* de cet article, et de prendre ses responsabilités en conséquence. Enfin, il est possible que, parallèlement, le Conseil de sécurité ne reconnaisse pas l'existence d'un crime dans une résolution ayant force obligatoire, dans le cas où l'affaire lui serait soumise.

58. Si l'État auteur du fait illicite conteste la qualification de crime ainsi définie par les autres États, il y a en effet litige. Mais ce litige peut être réglé par les dispositions actuelles de la troisième partie, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un fait internationalement illicite de nature grave. De plus, tout État, selon l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, a le droit d'en appeler au Conseil de sécurité si la prolongation du différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quelles que soient les dispositions que la Commission arrêtera en définitive, elles n'affecteront en rien ce droit.

59. C'est pourquoi, M. He considère que le problème soulevé par la distinction entre crime et délit peut être réglé par les dispositions qui figurent déjà dans la troisième partie du projet d'articles et dans la Charte des Nations Unies. Il s'oppose à l'amendement proposé par MM. Eiriksson et Pellet.

60. M. de SARAM rappelle qu'il a déjà exprimé les réserves que lui inspirait l'incorporation de la notion de crime dans le projet d'articles. Pour ce qui est de la note de bas de page attachée à l'article 40, il lui semble de toute manière que ce qui est visé, en l'occurrence, c'est l'acte internationalement illicite de très grande portée. Immédiatement après l'adoption de l'article 40, d'ailleurs, il a fait une déclaration dans laquelle il a précisé qu'il entendait que cet article visait bien toute « violation... d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté », comme le dit très clairement le paragraphe 2 de l'article 19 de la première partie.

61. Pour M. de Saram, introduire dans le débat des considérations sur les oppositions entre petits et grands États, États faibles et États forts, ou même parler du Conseil de sécurité, ne fait que brouiller les cartes. Il s'agit en fait d'inclure dans le domaine de la responsabilité des États, dont l'objet principal est la cessation et la réparation, le cas de figure du crime. Or, celui-ci n'est défini dans les traités que de façon très limitative et, à l'article 19, à titre tout à fait provisoire, en fonction d'une liste non exhaustive, qui laisse à désirer, comme

on l'a fait remarquer. En l'absence de définition conventionnelle de ce qu'est le crime d'État, il est possible de dériver du droit international général coutumier la conclusion que tel ou tel État a commis tel ou tel crime.

62. De surcroît, on traite, en l'occurrence, essentiellement du problème des contre-mesures. Comme on le sait, et comme l'amendement de MM. Eiriksson et Pellet le fait clairement ressortir, des États auraient la possibilité de prendre des contre-mesures contre un autre État dans des situations *erga omnes* avant que l'existence du crime ait été avérée. Évidemment, l'article 50, notamment en ses alinéas *a* et *b*, interdit certaines contre-mesures, ce qui n'empêche qu'un État peut être gravement affecté par des représailles avant même la constatation de la réalité du « crime » par une tierce partie.

63. Les propositions de MM. Eiriksson et Pellet sont relativement modestes. Elles mettent en place, parallèlement au droit aux contre-mesures, un système qui ouvre le recours à l'arbitrage par tierce partie non seulement à l'État accusateur, mais aussi à l'État accusé. Cette possibilité s'offre après l'étape de la conciliation (art. 56 [3] et 57 [4]), point d'articulation raisonnable, encore qu'il eût mieux valu que la constatation du crime et ses effets obligatoires interviennent avant les contre-mesures. C'est en cela que l'amendement proposé n'est pas si audacieux : il ne vise qu'à permettre à l'État accusé d'un crime de recourir à la conciliation, puis le cas échéant, à l'arbitrage obligatoire.

64. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), s'exprimant en qualité de membre, dit qu'à première vue, il a trouvé les propositions d'amendement de MM. Eiriksson et Pellet attrayantes. Toutefois, après mûre réflexion, il se demande si elles sont véritablement utiles. Elles présentent, en effet, un certain nombre d'inconvénients liés au fait que l'article 53 impose des obligations à tous les États, à partir du moment où un crime international a été commis. Dans cette perspective, le constat de l'existence effective d'un crime revêt donc une importance particulière pour l'ensemble de la communauté internationale. Dans le nouveau paragraphe 6 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 57 [4], un rôle est désormais confié, à cet égard, à la commission de conciliation qui doit déterminer s'il apparaît *prima facie* qu'un crime pourrait avoir été commis. Or, chacun sait que la conciliation est un processus relativement long, ce qui peut être gênant pour les États qui ont besoin de savoir à partir de quel moment ils sont tenus par les obligations découlant de l'article 53.

65. Si la conciliation a échoué, l'article 58 [5] prévoit de recourir à l'arbitrage. Mais la décision d'un tribunal arbitral choisi par les parties au différend peut-elle — toujours dans la perspective de l'article 53 — produire des effets sur l'ensemble des États ? En fait, seule la solution préconisée par l'ancien Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, qui prévoyait de s'en remettre à la CIJ pour constater l'existence d'un crime, était véritablement satisfaisante, mais elle a été rejetée pour diverses raisons.

66. Néanmoins, si imparfait qu'il soit, le projet d'amendement à l'examen peut être considéré comme une première étape, et c'est pourquoi M. Calero Rodri-

gues ne fera pas obstacle au consensus s'il est décidé de l'adopter.

67. M. FOMBA appuie pleinement les propositions de MM. Eiriksson et Pellet, qui lui semblent à la fois logiques, modestes et assez bien équilibrées, et remercie M. Villagrán Kramer pour son plaidoyer en faveur des pays faibles.

68. M. ARANGIO-RUIZ tient à faire une mise au point. Lorsque, en sa qualité de rapporteur spécial, il a envisagé, à propos de l'article 19 de la première partie, la question du « constat » de l'existence d'un crime international, il n'a jamais proposé que les États soient fondés à s'adresser directement à la CIJ. Dans son optique, la Cour ne devait être saisie par les parties que pour confirmer (ou infirmer) une constatation préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité concluant, *prima facie*, à l'existence d'un crime. La solution qu'il préconisait avait l'avantage de réaliser un équilibre entre les rôles respectifs des organes politiques et de l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Les propositions de MM. Eiriksson et Pellet aboutissent, en quelque sorte, à remplacer les deux organes politiques que sont l'Assemblée et le Conseil par une commission de conciliation, l'étape suivante étant le recours à un tribunal arbitral. M. Arangio-Ruiz souhaite, pour sa part, que l'on conserve au moins l'idée d'un arbitrage obligatoire, ce qui permettrait de disposer des services du groupe de juristes auquel M. Bowett suggérait de faire appel lorsqu'il reprochait à la procédure de la CIJ d'être trop lente. Cependant, comme M. Arangio-Ruiz l'a déjà signalé, la question de savoir dans quelle mesure les décisions d'un tel tribunal pourraient produire des effets sur l'ensemble des États contractants reste posée.

69. Cela dit, il ne voit pas pourquoi la Commission a tant de réticences à confier à la CIJ ce qui n'est, après tout, qu'un rôle fort limité, qui consiste à décider qu'un crime a été ou est en train d'être commis. À la suite de cette décision, ce serait aux États de tirer les conséquences en vertu des dispositions pertinentes de la convention sur la responsabilité des États.

70. M. MIKULKA s'associe aux remarques de M. Calero Rodrigues concernant les propositions de MM. Eiriksson et Pellet. S'il semble possible d'introduire, dans une convention particulière traitant de crimes bien précis, une clause prévoyant un règlement obligatoire des différends par une tierce partie, cela semble bien utopique dans un instrument de portée aussi générale que la convention sur la responsabilité des États, que la Commission s'efforce de mettre au point.

71. Il a été fait référence à plusieurs reprises à l'analogie avec la disposition de l'alinéa *a* de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se rapporte à l'application ou à l'interprétation des articles 53 ou 64 sur le *jus cogens*. Mais, dans cette convention, ce n'est pas pour constater un fait (en l'occurrence l'existence d'une norme de *jus cogens*) mais pour en tirer des conclusions que les parties doivent se soumettre à la juridiction obligatoire de la CIJ.

72. Dans les projets d'articles à l'examen, la situation est très différente : s'il apparaissait *prima facie* qu'un crime pourrait avoir été commis, les États devraient

s'engager à se soumettre à la juridiction obligatoire du tribunal arbitral. M. Mikulka ne pense pas qu'il soit très réaliste de leur imposer une telle clause. À la lumière de ces observations, il se demande si l'amendement proposé doit vraiment être maintenu et invite ses auteurs à en reconsidérer l'utilité.

73. M. CRAWFORD partage les réserves de M. Mikulka. Il fait d'ailleurs remarquer que les propositions de MM. Eiriksson et Pellet pourraient aboutir à une situation absurde. Si l'on suppose que, à l'occasion d'un différend entre deux États, l'État A accuse l'État B d'avoir commis un crime, et que cette allégation soit confirmée par les constatations *prima facie* de la commission de conciliation, l'État B serait alors en droit de soumettre le cas à un tribunal arbitral, lequel pourrait fort bien estimer, quant à lui, qu'il n'y a pas eu crime, mais simplement « fait internationalement illicite », et que par conséquent, il n'est pas compétent. La solution proposée se situe en quelque sorte à mi-chemin de l'arbitrage obligatoire.

74. M. BENNOUNA dit que, comme beaucoup d'orateurs précédents, il s'interroge sur l'opportunité des propositions de MM. Eiriksson et Pellet. A priori, la juridiction obligatoire de la CIJ lui semblerait préférable à celle d'un tribunal arbitral, car elle aurait l'avantage d'offrir une jurisprudence cohérente et continue. Il regrette cependant de n'avoir pas eu le loisir de réfléchir davantage sur les propositions à l'examen, qui méritent certainement d'être approfondies. Il souhaiterait, en particulier, que la Commission se donne le temps d'en analyser toutes les conséquences. Aussi propose-t-il de renvoyer à la séance suivante toute décision concernant ces propositions.

75. M. GÜNEY fait siennes les remarques de M. Mikulka et de M. Bennouna, et appuie la suggestion de ce dernier, tendant à renvoyer à la séance suivante l'adoption d'une décision concernant les propositions de MM. Eiriksson et Pellet.

76. Le PRÉSIDENT suggère que, pour accélérer les travaux, MM. Eiriksson, Mikulka et Crawford se concertent afin de trouver une position commune avant la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 5.

2459^e SÉANCE

Vendredi 12 juillet 1996, à 10 h 10

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam,

M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (*fin*) [A/CN.4/472/Add.1, sect. C, A/CN.4/476 et Add.1¹, A/CN.4/L.524 et Corr.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES² PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION³ (*fin*)

TROISIÈME PARTIE (Règlement des différends) [*suite*]

1. M. EIRIKSSON dit qu'à la demande du Président, il a, à la suite du débat qui s'est déroulé à la séance précédente, réexaminé avec un petit groupe de membres de la Commission les propositions que M. Pellet et lui-même ont déjà présentées au sujet des articles 57 [4] et 58 [5] [ILC(XLVIII)/CRD.4/Add.1]⁴. À l'issue de cette réunion, M. Eiriksson a révisé le paragraphe 6 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 57 [4], et qui se lirait désormais comme suit :

« 6. Si le différend en question s'élève entre un État qui a commis un crime international et un État lésé au sujet des conséquences juridiques de ce crime en vertu de ces articles, la commission, à la demande de l'une ou de l'autre partie au différend, indiquera dans son rapport final s'il existe *prima facie* des indices donnant à penser qu'un crime international a été commis. »

2. De même, à l'article 58 [5], le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 2 précédemment proposé serait modifié pour se lire comme suit :

« *b*) Dans le cas d'un différend auquel le paragraphe 6 de l'article 57 s'applique et au sujet duquel la commission de conciliation a indiqué qu'il existe *prima facie* des indices donnant à penser qu'un crime international a été commis, par l'une ou l'autre partie au différend. »

3. Le nouvel énoncé a pour objet d'évoquer expressément un différend, ce qui resserre le lien avec toute la question du règlement des différends, qui est précisément le sujet central de la troisième partie, et ce qui fait clairement apparaître que des allégations non fondées qui n'ont pas atteint le stade du différend ne feront pas l'objet de la procédure judiciaire visée à l'article 57 [4]. Ce nouvel énoncé rattache aussi le différend aux conséquences juridiques d'un crime international, ce qui se conçoit parfaitement dans le cadre d'une série d'articles

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte des articles de la première partie provisoirement adoptés par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

³ Pour le texte des articles des deuxième et troisième parties et des annexes I et II à la troisième partie, présentés par le Comité de rédaction à la quarante-huitième session, voir 2452^e séance, par. 5.

⁴ Voir 2457^e séance, note 15.